

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000704-144

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

LOUIS-ALEXANDRE LECLAIRE;

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION;

-et-

SANYO ELECTRIC GROUP LTD;

-et-

KEMET CORPORATION;

-et-

NEC TOKIN CORPORATION;

-et-

TAIYO YUDEN CO. LTD;

-et-

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION;

-et-

HITACHI CHEMICAL CO. LTD;

-et-

NICHICON CORPORATION;

-et-

HITACHI AIC INC.;

-et-

ELNA Co., LTD;

-et-

HOLY STONE ENTERPRISE Co., LTD;

-et-

MATSUO ELECTRIC Co., LTD.;

-et-

ROHM Co., LTD;

-et-

RUBYCON CORPORATION;

-et-

TOSHIN KOGYO Co., LTD

-et-

HOLY STONE HOLDINGS Co., LTD., personne morale
ayant son siège social au Level 5, Development
Bank of Samoa Building, Beach Road, Apia, Samoa.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (13 OCTOBRE 2017)
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des condensateurs électrolytiques.
2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont la Personne désignée fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

(...)

B. LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES

3. Le condensateur est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique.
4. La fonction première des condensateurs est de temporairement emmagasiner des charges électriques sur des bornes séparées et partiellement isolées par un matériau diélectrique.
5. Cette composition interne permet de classer les condensateurs en deux principales catégories : les condensateurs à isolant et les condensateurs électrolytiques.
6. Les condensateurs à isolant se caractérisent notamment par la faculté de leur matériau diélectrique à isoler les bornes. Ce matériau peut être constitué d'air ou de mica, mais il est généralement constitué de céramique.

7. Quant aux condensateurs électrolytiques, leur fonctionnement se caractérise notamment par l'occurrence d'une réaction chimique impliquant un électrolyte, généralement sous forme liquide ou de polymère. Ils sont fabriqués, entre autres, d'aluminium ou de tantale.
8. Les condensateurs électrolytiques sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les blocs d'alimentation, les ordinateurs personnels, les moniteurs et télévision à cristaux liquides (ACL), les appareils de communication portables, les assistants numériques personnels (PDA), les systèmes de navigation, les lecteurs numériques, les caméras digitales, les appareils ménagers et les cartes mères, tel qu'il appert d'une série de fiches techniques émanant des Défenderesses elles-mêmes ou de revendeurs spécialisés communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-1.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

PANASONIC CORPORATION ET SANYO ELECTRIC GROUP LTD

9. La Défenderesse Panasonic Corporation (ci-après « Panasonic ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils et de composantes électroniques.
10. La Défenderesse Sanyo Electric Group Ltd. (ci-après « Sanyo ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils et de composantes électroniques.
11. La Défenderesse Sanyo est une filiale de la Défenderesse Panasonic.

KEMET CORPORATION ET NEC TOKIN CORPORATION

12. La Défenderesse KEMET Corporation (ci-après « KEMET ») est une société américaine spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.
13. La Défenderesse NEC Tokin Corporation (ci-après « NEC Tokin ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.
14. La Défenderesse NEC Tokin est une filiale de la Défenderesse KEMET.

TAIYO YUDEN CO. LTD

15. La Défenderesse Taiyo Yuden Co. Ltd (ci-après « Taiyo Yuden ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION

16. La Défenderesse Nippon Chemi-Con Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

HITACHI CHEMICAL CO. LTD ET HITACHI AIC INC.

17. La Défenderesse Hitachi Chemical Co. Ltd est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

- 17.1 La Défenderesse Hitachi AIC Inc. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

- 17.2 Les Défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd et Hitachi AIC Inc. sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

NICHICON CORPORATION

18. La Défenderesse Nichicon Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

- 18.1 Le ou vers le 30 octobre 2008, la Défenderesse Nichicon Corporation a acquis les activités de fabrication et de vente de condensateurs de Fujitsu Media Devices, le tout tel qu'il d'un communiqué de presse de la Défenderesse Nichicon Corporation daté du 30 octobre 2008 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-5;

ELNA CO., LTD.

- 18.3 La Défenderesse Elna Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composants électroniques.

HOLY STONE ENTERPRISE Co., LTD. ET HOLY STONE HOLDINGS Co. LTD.

18.4 Holy Stone Enterprise Co., Ltd. est une société taiwanaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

18.5 La Défenderesse Holy Stone Holdings Co., Ltd. est une société constituée en vertu des lois de Samoa, spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

18.6 La Défenderesse Holy Stone Holding Co. Ltd. est une filiale de la Défenderesse Holy Stone Enterprise Co. Ltd. et est détenue à 100 % par cette dernière.

MATSUO ELECTRIC Co., LTD.

18.7 La Défenderesse Matsuo Electric Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

ROHM Co., LTD.

18.8 La Défenderesse Rohm Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

RUBYCON CORPORATION

18.9 La Défenderesse Rubycon Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de de composantes électroniques.

TOSHIN KOGYO Co., LTD.

18.10 La Défenderesse Toshin Kogyo Co., Ltd. est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de composantes électroniques.

D. L'INDUSTRIE DES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES

19. Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des condensateurs électrolytiques à l'échelle mondiale.

20. En outre, les Défenderesses utilisent leurs condensateurs électrolytiques pour fabriquer des circuits imprimés ou les vendent à des fabricants de circuits imprimés. Ces circuits imprimés sont par la suite utilisés dans une multitude d'appareils électriques ou électroniques de consommation courante.
21. Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques.
22. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques favorisent le complot allégué à la présente Demande.
23. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de condensateurs électrolytiques. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux.
24. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage de condensateurs électrolytiques. Ceux-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
25. Les Défenderesses fabriquent et offrent des condensateurs électrolytiques ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisés dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

26. À partir du premier septembre 1997, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »), le tout tel qu'il appert notamment d'un document d'accusation déposé le 2 septembre 2015 par le *Department*

of Justice des États-Unis dans le cadre de la présentation du plaidoyer de culpabilité de la Défenderesse NEC Tokin et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-6.

27. Depuis le début de l'année 2014, les Défenderesses font l'objet d'enquêtes relativement au Cartel de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe et aux États-Unis, le tout tel qu'il appert de deux articles de presse communiqués au soutien des présentes comme pièce R-2.
28. En mars 2014, les autorités responsables de la concurrence en Chine ont effectué des perquisitions en lien avec le Cartel dans les installations chinoises de plusieurs des Défenderesses, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2.
29. Les Défenderesses NEC Tokin et Taiyo Yuden ont reconnu collaborer aux enquêtes, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2.
30. Au début du mois de mai 2014, les autorités responsables de la concurrence en Corée du Sud ont effectué des perquisitions en lien avec le Cartel dans les installations sud-coréennes de la Défenderesse Panasonic, le tout tel qu'il appert de la pièce R-2.
31. La Défenderesse KEMET a également reconnu que sa filiale NEC Tokin faisait l'objet d'enquêtes relativement au Cartel de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe et aux États-Unis, le tout tel qu'il appert d'un extrait du formulaire 10-K transmis par KEMET au U.S. Securities and Exchange Commission en date du 30 mai 2014 et communiqué au soutien de la présente comme pièce R-3.
- 31.1 À la fin du mois de mai 2014, le directeur général de la Price Supervision and Anti-monopoly Commission, l'une des autorités responsables de la concurrence en Chine, mentionne à une journaliste que les enquêtes internationales sur les Cartels ont été déclenchées par le dépôt aux autorités responsables de la concurrence de plusieurs pays, dont les États-Unis, d'une demande d'immunité par l'un des membres du Cartel, en l'occurrence une compagnie japonaise, le tout tel qu'il appert de deux articles parus dans

le *PaRR Special Report* suite à une conférence organisée par le *ABA Antitrust in Asia* dénoncés *en liasse* au soutien de la présente comme pièce R-7.

- 31.2 La compagnie japonaise ayant déposé une demande d'immunité serait la Défenderesse Panasonic.
- 31.3 Aux États-Unis, le dépôt d'une demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-8.
- 31.4 Le 2 décembre 2014, le superintendant général du Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE), l'autorité responsable de la concurrence au Brésil, annonce le dépôt d'une procédure administrative en lien avec le Cartel et qui vise notamment les Défenderesses Hitachi AIC Inc., Holy Stone Enterprise Co., Ltd., Matsuo Electric Co., Ltd., NEC Tokin Corporation, Nichicon Corporation (et Fujitsu Media Devices), Nippon Chemi-Con Corporation, Panasonic, Rohm Co., Ltd., Rubycon Corporation, Toshin Kogyo Co., Ltd., et Sanyo, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse du CADE daté du 2 décembre 2014 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-9.
- 31.5 Au début septembre 2015, la Défenderesse NEC Tokin accepte de plaider coupable aux États-Unis à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de condensateurs électrolytiques de manière à fixer le prix des condensateurs électrolytiques vendus aux États-Unis et ailleurs dans le monde, le tout tel qu'il appert de l'Information (NEC Tokin) datée du 2 septembre 2015 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-16, du Plea Agreement of NEC Tokin daté du 1^{er} septembre 2015 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-17, du Joint Sentencing Memorandum and Motion for Departure for NEC Tokin daté du 5 janvier 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-18 et d'un communiqué de presse du *Department of Justice* des États-Unis daté du 2 septembre 2015 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-10.

31.6 Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, la Défenderesse NEC Tokin accepte de payer une amende de 13,8 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-10).

31.7 Le paiement d'une telle amende par la Défenderesse NEC Tokin sera subséquemment approuvé par un tribunal américain, tel qu'il appert du Judgment in a criminal case (NEC Tokin) daté du 25 janvier 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-19.

31.8 Suite au plaidoyer de culpabilité de la Défenderesse NEC Tokin, les Défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd., Nichicon Corporation, Elna Co. Ltd., Holy Stone Holdings Co. Ltd., Matsuo Electric Co. et Rubycon Corporation ont été accusées d'avoir participé au Cartel et ont décidé de plaider coupable aux accusations pesant sur elles, le tout tel qu'il appert des documents suivants :

a) Plea Agreement of Hitachi Chemical Co. Ltd. daté du 26 avril 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-20;

b) Information (Hitachi Chemical Co. Ltd.) datée du 27 avril 2016 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-21;

c) Communiqué de presse du Department of Justice daté du 27 avril 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-22;

d) Judgment in a criminal case (Hitachi Chemical Co. Ltd) daté du 12 juillet 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-23;

e) Information (Elna Co. Ltd.) datée du 22 août 2016 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-24;

f) Information (Holy Stone Holdings Co. Ltd.) datée du 22 août 2016 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-25;

- g) Information (Rubycon Corporation) datée du 22 août 2016 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-26;
- h) United States' sentencing memorandum, motion for departure, and request for expedited sentencing for Rubycon Corporation daté du 7 septembre 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-27;
- i) Information (Tomohide Date et al.) datée du 2 novembre 2016 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-28;
- j) Information (Matsuo Electric Co. Ltd.) datée du 8 février 2017 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-29;
- k) Information (Satoshi Okubo, dirigeant de la Défenderesse Matsuo Electric Co. Ltd.) datée du 8 février 2017 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-30;
- l) Article issu de PaRR daté du 8 février 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-31;
- m) Amended Judgment in a criminal case (Rubycon Corporation) daté du 3 mars 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-32;
- n) United States' Sentencing Memorandum, Motion for Departure, and Request for Expedited Sentencing for Matsuo Electric Co. Ltd. daté du 24 mars 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-33;
- o) United States' sentencing memorandum, motion for departure, and request for expedited sentencing for Elna Co. Ltd. daté du 6 juin 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-34;
- p) Information (Nichicon Corporation) datée du 11 juillet 2017 et dénoncée au soutien de la présente comme pièce R-35;

- q) Communiqué de presse du Department of Justice daté du 11 juillet 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-36;
 - r) United States' supplemental sentencing memorandum for Holy Stone Holdings Co. Ltd. daté du 2 août 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-37;
 - s) Article issu de PaRR daté du 10 août 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-38;
 - t) Article issu de PaRR daté du 12 octobre 2017 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-39.
- 31.9 Parallèlement, le 9 décembre 2015, la Taiwan Fair Trade Commission annonce qu'elle impose des sanctions administratives notamment aux Défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation, Rubycon Corporation et Elna Co. Ltd. en raison de leur participation au Cartel, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Taiwan Fair Trade Commission daté du 9 décembre 2015 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-40;
- 31.10 Le 29 mars 2016, la Japan Fair Trade Commission annonce qu'elle impose une amende de 6,74 milliards de yens (l'équivalent, à l'époque, de 59,3 millions de dollars américains) aux Défenderesses Nichicon Co., Nippon Chem-Con Co., Rubycon Corporation, Hitachi AIC Inc., Matsuo Electric Co. et NEC Tokin, entre autres, pour la participation de ces dernières au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un article issu de PaRR daté du 29 mars 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-41;
- 31.11 Le 27 juillet 2016, le CADE annonce avoir convenu d'un règlement avec, entre autres, les Défenderesses Rubycon Corporation et NEC Tokin pour l'implication de ces dernières dans le Cartel, tel qu'il appert d'un article issu de PaRR daté du 27 juillet 2016 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-42;
32. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2014 que la Demanderesse et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

- 32.1 Le 12 juin 2008, M. Alexandre Leclaire achète pour ses fins personnelles un ordinateur de bureau dont la carte-mère de marque *Intel* comporte au moins un condensateur électrolytique fabriqué par la Défenderesse Nichicon Corporation, le tout tel qu'il appert des factures et d'une photo dont copies sont dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-11.
33. Le 17 juillet 2014, M. Alexandre Leclaire achète pour ses fins personnelles un bloc d'alimentation de marque *Corsair* ainsi qu'une carte mère d'ordinateur de marque ASROCK équipés de condensateurs électrolytiques, le tout tel qu'il appert des factures dont une copie est communiquée *en liasse* au soutien de la présente comme pièce R-4 et d'un extrait du site internet spécialisé *LegitReviews* daté du 31 août 2015 et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-12.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

34. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des condensateurs électrolytiques achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec.
35. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de condensateurs électrolytiques achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
36. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de condensateurs électrolytiques et/ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des condensateurs électrolytiques.

37. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des condensateurs électrolytiques.
38. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des condensateurs électrolytiques achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques et achetés au Québec.
39. De plus, la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

40. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
41. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

- a) *Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*
42. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.

43. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des condensateurs électrolytiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
44. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
45. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
46. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
47. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

48. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après.

49. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
50. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres fabricants de condensateurs électrolytiques générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des condensateurs électrolytiques et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
51. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
52. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
53. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
54. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
55. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

56. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec.
57. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
58. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
59. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

60. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
- 60.1. La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
- 60.2. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la Demanderesse désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit M. Louis-Alexandre Leclaire.

- 60.3. L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
61. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
- 62.1. Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-13.
- 62.2. En 2005 et en 2006, la Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-14.
- 62.3. La Demanderesse consacrera le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives.
- 62.4. La Demanderesse collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Demanderesse est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
- 62.5. La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'actions collectives. Au surplus, certains employés de la Demanderesse de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des actions collectives au Québec.

- 62.6. La Demanderesse s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une certaine expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'*Industrie Canada*, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure de l'action collective, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse daté du 31 août 2015 déposé en liasse au soutien de la présente comme pièce R-15.
63. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
64. À cet égard, les procureurs de la Demanderesse ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
65. De même, la Demanderesse et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Demanderesse et les employés de la Demanderesse elle-même ont reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Demanderesse et des avocats à l'emploi de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
66. La Demanderesse a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
67. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

- 67.1. En outre, la Demanderesse a déjà entrepris et réglé, en tout ou en partie, pas moins de huit actions collectives similaires au présent dossier. Dans chaque cas, le groupe pour lequel la Demanderesse a été autorisée à agir à titre de représentante était composé à la fois de consommateurs et de commerçants et à chaque fois, la Demanderesse s'est acquittée de sa charge de représentante du groupe à la satisfaction des membres.
68. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective;
- B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

(...)

- C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des condensateurs électrolytiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

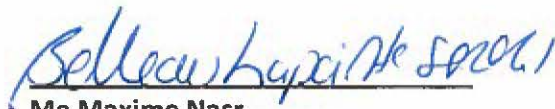
E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres fabricants de condensateurs électrolytiques générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des condensateurs électrolytiques et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
 4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
 5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
 7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. **PERMETTRE** la signification de la *Demande introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 13 octobre 2017



Me Maxime Nasr

mnasr@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse